

**COPIE CONFORME du texte de la résolution
adoptée lors de la séance ordinaire du 31 août 2010**



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE CHARLEVOIX-EST**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du mois de septembre 2010 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le trente-et-unième jour d'août deux mille dix (28/09/2010) à 19 h 20, à la salle du conseil de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

M. Pierre Boudreault, maire de Saint-Irénée
M. Albert Boulianne, maire de Baie-Sainte-Catherine
M. Jean-Pierre Gagnon, maire de Clermont
M. Raynald Godin, représentant de Saint-Aimé-des-Lacs
Mme Lise Lapointe, mairesse de La Malbaie
M. Jean-Claude Simard, maire de Notre-Dame-des-Monts
M. Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Bernard Maltais, préfet et maire de Saint-Aimé-des-Lacs.

Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice du département de la sécurité publique, du greffe et du développement régional, assistent également à la séance.

RÉSOLUTION NUMÉRO 10-09-10

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 203-09-10 RELATIF À LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES GÉNÉRÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif à la collecte sélective des matières recyclables générées sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est* ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac roulant :	Contenant bleu de polyéthylène résistant (de type européen) de 240, 360 ou de 1 100 litres munis d'un couvercle à charnières et de roues pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte des matières recyclables.
Collecte sélective :	Signifie toute opération qui consiste à enlever les matières recyclables dans les contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement autorisé.
Conseil :	Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est.
Conteneur transroulier :	Conteneur de métal imperméable pouvant être chargé mécaniquement sur un camion équipé à cette fin. Le conteneur doit être bleu ou s'il n'est pas bleu, il doit être clairement identifié que celui-ci contient des matières recyclables.
Compacteur de matières recyclables :	Compacteur permettant de diminuer le volume des matières recyclables.

Écocentre :	Lieu public aménagé pour le dépôt de déchets visés par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, toxiques ou dangereux, de matériaux de construction ou de rénovation et de résidus organiques, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.
Habitation :	Bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements; synonyme de « résidence ».
Matières recyclables :	Signifie les matières qui peuvent être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matière et pour lesquelles il existe un marché ou encore dans un procédé de valorisation énergétique. Les matières acceptées sont définies de façon plus spécifique via les différents outils d'information sur le réemploi, le recyclage et la valorisation créés et/ou reconnus par la MRC. Ainsi, des matières peuvent être ajoutées à la liste dès qu'il devient possible, en vertu des contrats en cours, pour la MRC de voir à leur réemploi, recyclage ou valorisation. Le tout étant en conformité avec les lois et les règlements en vigueur.
MRC	Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de pourvoir à la définition, à la collecte et à la disposition des matières recyclables. À cette fin, la MRC détermine le type et la dimension des contenants autorisés ainsi que les modalités d'exploitation du service. De plus, celui-ci oblige tout usager résidentiel, institutionnel, commercial et industriel à séparer les déchets des matières recyclables générés dans l'habitation qu'il occupe. Ainsi, il est interdit à quiconque de déposer des matières recyclables dans les bacs et conteneurs destinés à la collecte des déchets.

3.1 Juridiction

La MRC, par l'intermédiaire d'un ou des entrepreneurs liés par contrat, fait la collecte et la disposition des matières recyclables sur le territoire des villes de La Malbaie et de Clermont, et des municipalités de Saint-Aimé-des-Lacs, de Notre-Dame-des-Monts, de Saint-Irénée, de Saint-Siméon et de Baie-Sainte-Catherine, et des territoires non organisés de Sagard-Lac Deschênes et de Mont-Élie (Grands-Jardins et aucune autre personne ou corporation, sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, n'est autorisée à effectuer cette collecte et cette disposition). De plus, dès que les matières recyclables sont déposées dans les bacs et conteneurs, elles deviennent la propriété de la MRC.

3.2 Application de la collecte des matières recyclables

Sous réserve des dispositions particulières contenues à ce règlement, la collecte sélective des matières recyclables s'applique à toute habitation permanente ou saisonnière, à chaque roulotte, église, école ou autre institution, à chaque place ou bureau d'affaires publique ou privée, à chaque commerce, de même qu'à chaque industrie ou manufacture.

3.3 Transport et traitement des matières recyclables

Toutes les matières recyclables seront acheminées vers un centre de traitement autorisé désigné par la MRC de Charlevoix-Est sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

3.4 Exceptions

Les usagers résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels qui réemploient, recyclent ou valorisent, et ce, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, une partie ou la totalité des matières qu'ils produisent ne sont pas tenus de participer à la collecte sélective à l'égard desdites matières.

ARTICLE 4 PRÉPARATION, DISPOSITION ET COLLECTE SÉLECTIVE

4.1 Contenants pour les matières recyclables

4.1.1 Contenants autorisés

Sauf dans les cas autrement prévus par le présent règlement, les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants imperméables suivants, à défaut de quoi, la MRC de Charlevoix-Est n'est pas tenue de faire la collecte.

a) Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et celle non accessible pour le camion de collecte

Bac roulant bleu de 240, 360 litres seulement. Tout autre contenant est prohibé. Pour les habitations non accessibles pour le camion de collecte, les usagés devront, par leur propre moyen, acheminer leurs matières recyclables en bordure d'une voie publique desservie par la collecte ou dans un écocentre situé sur le territoire de la MRC.

b) Édifice de 4 à 6 logements

Bac roulant bleu de 240, 360 ou de 1100 litres. Tout autre contenant est prohibé.

c) Édifice de 7 logements et plus, édifice commercial, industriel et institutionnel

Bac roulant bleu de 240, 360 ou de 1100 litres ou conteneur transroulier (conteneur à roulement) pouvant être chargé mécaniquement sur un camion équipé à cette fin.

4.1.2 Obligation d'installer un nombre de contenants suffisants

L'occupant ou le propriétaire est tenu d'utiliser autant de contenants qu'il est nécessaire pour disposer de ses matières recyclables en fonction de la fréquence de collecte dans son secteur.

Le propriétaire d'un édifice commercial, industriel ou institutionnel doit faire installer à ses frais et selon les directives décrites au présent règlement, soit :

- un ou plusieurs bacs roulants (240, 360 ou 1100 litres);
- un ou plusieurs conteneurs transrouliers.

La capacité des contenants doit être suffisante pour que ceux-ci puissent contenir toutes les matières recyclables, et ce, avec le couvercle fermé. De plus, la capacité des contenants doit être également suffisante pour respecter la fréquence de collecte sélective établie pour le secteur de l'utilisateur. Conséquemment, la ville, la municipalité ou la MRC peuvent exiger l'implantation supplémentaire de bacs roulants ou de conteneurs si elle le juge nécessaire.

Lorsque l'espace disponible ne permet pas l'usage du nombre de conteneurs nécessaires, un compacteur à matières recyclables étanche ou une presse à carton pourra être exigé.

4.1.3 Localisation des bacs roulants et des conteneurs transrouliers

Entre les collectes, les bacs roulants devront être placés, soit dans la cour latérale ou dans la cour arrière du bâtiment. Le conteneur transroulier devra être placé à l'arrière du bâtiment ou dans la cour latérale de façon à ce que ce bâtiment soit adéquatement desservi par le service de collecte sélective. Si le service de collecte sélective s'avère impraticable par la cour arrière et latérale, le conteneur sera placé, après l'autorisation de la ville ou de la municipalité, dans la cour avant. De plus, des éléments de mitigation tels que : arbustes, haies, clôture devront être installés pour minimiser l'impact visuel. Le conteneur doit être placé sur une surface rigide au niveau de capacité portante suffisante. Les dimensions de cette surface doivent être égales aux dimensions de conteneur, plus 50 cm de chaque côté. Un périmètre de sécurité de 1,25 m doit être laissé libre au pourtour dudit conteneur pour faciliter la collecte sélective. De plus, les chemins d'accès au conteneur doivent être de capacité suffisante pour qu'aucun dommage ne puisse être causé par le passage des camions servant à la collecte sélective.

4.1.4 Implantation de nouveau conteneur

Au moment de l'implantation ou du remplacement d'un conteneur, le propriétaire, le locateur ou le fournisseur devra en aviser la ville ou la municipalité ainsi que l'entrepreneur au moins 48 heures avant de procéder à la modification.

4.1.5 Propreté des bacs roulants, des conteneurs transrouliers et des compacteurs

L'occupant doit maintenir son bac roulant propre et en bon état et s'assurer de son étanchéité. Un bac roulant difficile à manipuler ou qui est endommagé à un point tel qu'il ne peut retenir toutes les matières recyclables, est enlevé comme déchet après un avis donné à l'occupant. De plus, l'occupant doit rabattre le couvercle de son bac en tout temps.

Le propriétaire d'un conteneur transroulier ou d'un compacteur doit s'assurer que le conteneur est parfaitement propre en tout temps et en bon état (ex. : revêtement peint, solidité, étanchéité) et s'assurer qu'il n'y a pas nuisance en raison de l'odeur, de l'accumulation de matières recyclables ou de la présence d'insectes ou de vermine en prenant les dispositions nécessaires à cette fin.

La ville, la municipalité ou la MRC peuvent obliger un propriétaire dont le conteneur ou le compacteur dégage des odeurs nauséabondes, de procéder au nettoyage de celui-ci.

4.1.6 Frais de cour

L'entrepreneur ne peut exiger des frais additionnels (communément appelés « frais de cour ») lorsque les matières recyclables des institutions, des commerces et des industries ne sont pas déposées en bordure de la voie publique, mais plutôt ailleurs sur leurs propriétés.

Préparation

4.1.7 Poids des matières recyclables

Le poids maximal des matières recyclables dans un bac roulant ne doit pas excéder 70 kg dans le cas d'un bac de 240 litres, 90 kg dans le cas d'un bac de 360 litres et 510 kg dans le cas d'un bac de 1 100 litres.

4.1.8 Préparation des matières recyclables

Les matières recyclables doivent être disposées pêle-mêle, et ce, de manière à en réduire le volume. De plus, elles doivent être préparées selon les consignes éditées dans les différents outils d'information sur le recyclage créés et/ou reconnus par la MRC. Les matières recyclables ne doivent jamais être déposées à l'extérieur d'un bac roulant ou d'un conteneur.

4.2 Dispositions

4.2.1 Responsabilités

Le propriétaire, gérant, cessionnaire ou autre responsables d'une habitation doit aviser ses locataires qu'ils doivent déposer leurs matières recyclables dans les bacs ou conteneurs mis à leur disposition. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de fournir aux locataires les contenants nécessaires à la collecte des matières recyclables.

4.2.2 Heure de dépôt et de retrait des bacs roulants

Les bacs roulants doivent être déposés (selon les dispositions spécifiées dans le présent règlement) après 18 heures la veille du jour de collecte. Les bacs roulants doivent être retirés dans la même journée que la collecte. Si pour une raison exceptionnelle (ex. : tempête de neige, bris du camion, etc.) la collecte n'a pas lieu le jour prévu, les usagers doivent laisser leur bac au chemin et la collecte aura lieu le jour suivant.

4.2.3 Lieu de dépôt des bacs roulants pour la collecte

Pour les usagers résidentiels, les bacs de 240 et de 360 litres doivent être disposés en bordure de la voie publique. Les roues et les poignées doivent être du côté de l'habitation. De plus, les roues ne doivent pas toucher au trottoir et un espace libre équivalent à une largeur de bac doit être conservée de par et d'autre du bac. Toutefois, en aucun cas ils ne doivent être placés sur une piste cyclable. L'hiver, les contenants doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

Pour les usagers institutionnel, commercial et industriel les bacs de 240 et de 360 litres doivent de préférence être disposés en bordure de la voie publique selon les mêmes modalités que pour les usagers résidentiels ou bien à un endroit sur la propriété où il est possible de saisir les bacs par le côté à l'aide du bras mécanique. Les bacs de 1 100 litres doivent être disposés à un endroit sur la propriété où il est possible de réaliser la collecte sélective mécanisée.

4.2.4 Lieu de dépôt des conteneurs

Lors de l'enlèvement d'un contenant transroulier, le propriétaire doit s'assurer que l'emplacement est dégagé de neige et de glace ou de tout autre matériel, et qu'au retour, l'emplacement du conteneur est libre de tout résidu ou autre obstacle. Si la levée du conteneur est rendue impossible par le mauvais entretien des lieux, le propriétaire devra assumer les frais de déplacement de l'entrepreneur désigné.

Article 5 MATIÈRES INTERDITES DANS LA COLLECTE SÉLECTIVE

5.1 Matières dangereuses

Il est interdit à quiconque de déposer dans la collecte sélective des matières ou objets susceptibles de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que des produits pétroliers. Ces matières doivent être acheminées dans les endroits autorisés par le règlement des déchets dangereux.

5.2 Résidus domestiques dangereux (RDD), matériaux de construction, rénovation, démolition, matériels électroniques et autres matières

Quiconque veut se débarrasser de résidus domestiques dangereux, de matériaux de construction, rénovation, démolition, matériels électroniques et autres matières doivent le faire en acheminant par ses propres moyens ces matières dans les écocentres et les endroits de dépôt de la MRC.

Article 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 Droits de visite

Les personnes responsables de l'application de ce règlement peuvent visiter tout terrain et tout bâtiment pour constater si le règlement est observé. Le propriétaire ou l'occupant sont tenus, sous peine d'amende, de recevoir la personne responsable et de lui laisser libre accès à toutes les parties du terrain ou du bâtiment.

Les personnes désignées par résolution du conseil sont habilitées à émettre des constats en vertu de l'application de ce règlement. Commet une infraction au présent règlement toute personne morale ou physique qui fait obstruction ou empêche de quelque façon les représentants de la MRC.

6.2 Infraction au règlement

Le contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum de 100 \$ et maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée à un tiers.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
donnée à Clermont ce 23 mars 2011

Bernard Maltais
Préfet

Caroline Dion
Directrice adjointe et directrice du
département de la sécurité publique, du
greffe et du développement régional